

**Projet de règlement grand-ducal du\*\*\* fixant le montant des droits d'inscription aux cours  
organisés par l'Institut national des langues**

**Exposé des motifs**

Le présent projet de règlement grand-ducal abroge le règlement grand-ducal modifié du 3 août 2010 fixant les montants des droits d'inscription à payer lors de l'admission à un cours organisé par l'Institut national des langues, basé sur la loi modifiée du 22 mai 2009 portant 1. création d'un Institut national des langues 2. de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise.

Les facteurs suivants ont été pris en compte pour l'élaboration du présent projet de règlement grand-ducal :

- la nécessité d'une simplification administrative face à l'augmentation du nombre d'apprenants qui veulent se munir de nouvelles compétences linguistiques ;
- l'exigence du public d'une offre qualitative pour mieux se préparer aux attentes du marché du travail, qui va de pair avec la nécessité de proposer des cours à des rythmes plus flexibles (cours intensifs sur 2 à 4 semaines, cours spécifiques sur plusieurs semaines ou un trimestre contrairement au modèle actuel de cours semestriels) ;
- la promotion du « Lifelong Learning » auprès des personnes qui bénéficient du tarif réduit par un aménagement plus favorable des conditions de participation aux cours.

Les principaux changements par rapport au règlement grand-ducal modifié du 3 août 2010 sont les suivants :

- Flexibilité, diversité et individualisation. Dans cette logique, le montant des droits d'inscription est défini par leçon, permettant ainsi une organisation plus flexible des cours avec des dates pour les cours qui ne coïncideront plus nécessairement avec le début ou la fin de l'année scolaire.
- Dans le but d'une simplification administrative, la perception d'un montant pour le droit d'inscription initial est abrogée. Ce droit d'inscription était perçu, sous le régime du règlement grand-ducal modifié du 3 août 2010, pour le rendez-vous d'orientation et le prétest de positionnement, voire l'établissement d'un dossier d'admission. Le rendez-vous d'orientation et le prétest de positionnement sont dorénavant gratuits et les 10 euros de droit d'inscription initial par cours seront désormais inclus dans le droit d'inscription à un cours.
- Quant au montant du droit d'inscription, il a été recouru à un système de tarification différencié avec :
  - un forfait pour les cours semestriels fixé en fonction du nombre de leçons par semaine et un coût par leçon dégressif en fonction de la fréquence des cours par semaine ;
  - un droit d'inscription fixé à 4,5 euros par leçon pour tout autre cours dont la durée est inférieure à un semestre ;
  - un droit d'inscription réduit pour les bénéficiaires du droit d'inscription réduit.
- L'augmentation du droit d'inscription s'inscrit dans une optique de rapprochement des tarifs de l'Institut national des langues avec ceux du Service de la formation des adultes. Dans son article 3, le règlement grand-ducal du 23 avril 2013 ayant pour objet 1. de fixer le montant du droit d'inscription à payer lors d'un cours d'intérêt général par le Service de la formation des adultes et 2. de modifier le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2000 ayant pour objet 1) de fixer les

modalités des contrats conventionnant des cours pour adultes et les conditions d'obtention d'un label de qualité et d'une subvention 2) de créer une Commission Consultative à l'éducation des Adultes, instaure un premier droit d'inscription dont le tarif est fixé à 3 euros par leçon pour les cours de langues en luxembourgeois, allemand, français, anglais, et un second droit d'inscription dont le tarif est fixé à 4,5 euros par leçon pour tous les autres cours.

L'article 4, alinéa 2, de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues ; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise et portant modification a) de la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg ; b) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ; c) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat dispose que « L'inscription à un cours donne lieu à un paiement dont le montant maximum est fixé à 0,6 euro (n.i.100) par leçon (...) » .

L'article 3 du présent projet de règlement grand-ducal fixe pour un cours semestriel d'une durée de 16 semaines les droits d'inscription suivants:

- 410 euros pour un cours de 10 leçons par semaine ;
- 350 euros pour un cours de 8 leçons par semaine ;
- 280 euros pour un cours de 6 leçons par semaine ;
- 200 euros pour un cours de 4 leçons par semaine ;
- 110 euros pour un cours de 2 leçons par semaine.

Considérant la valeur 7.9454 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017) :

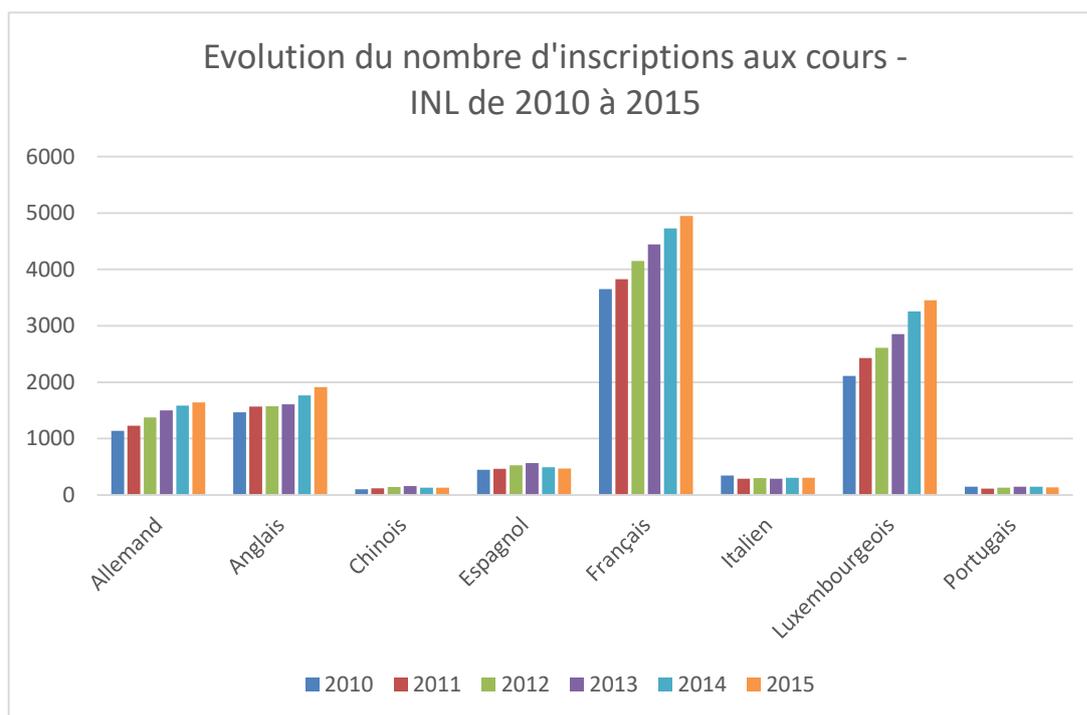
Prix par cours semestriel	Leçons par semestre (16 semaines)	Prix par leçon (€)	Prix par leçon indice 100 (7.9454)
110	32	3.44	0.43264
200	64	3.13	0.39331
280	96	2.92	0.36709
350	128	2.73	0.34415
410	160	2.56	0.32251

Droit d'inscription par leçon pour les cours de courte durée : 4,5 euros par leçon, soit un prix par leçon, à l'indice 100 (7.9454), de 0.5664 euros.

- La modification de la clause de taux de présence mensuel de 80% en matière des droits d'inscription réduit : cette clause s'est avérée très restrictive, entraînant l'exclusion de plus de 20% des bénéficiaires des droits d'inscription réduits au cours d'un semestre. Cette exclusion est contraire aux principes du « Lifelong Learning » et réduit les chances d'apprentissage des personnes concernées. La gestion et le contrôle des présences mensuelles, ainsi que la procédure d'exclusion constitue, en outre, une charge de travail administratif considérable qu'il s'agit d'alléger. Par conséquent, le présent projet de règlement grand-ducal propose l'alignement au régime des présences du Service de la formation des adultes.
- Le présent projet de règlement élargit le nombre de cas de figure donnant lieu à un remboursement des droits d'inscription et précise les hypothèses permettant un changement de cours durant un semestre.

**DONNEES STATISTIQUES 2015 DE L'INSTITUT NATIONAL DES LANGUES (INL)**

Langue	2010	2011	2012	2013	2014	2015	évolution un an
Allemand	1136	1229	1376	1500	1583	1641	104%
Anglais	1464	1567	1575	1608	1764	1916	109%
Chinois	102	119	143	158	129	133	103%
Espagnol	447	462	526	566	491	468	95%
Français	3651	3825	4148	4444	4727	4949	105%
Italien	346	292	301	290	305	305	100%
Luxembourgeois	2113	2429	2612	2852	3253	3462	106%
Portugais	147	115	131	145	148	138	93%
Total	9406	10038	10812	11563	12400	13012	105%
Evolution 1 an		107%	108%	107%	107%	105%	



**Projet de règlement grand-ducal du \*\*\* fixant le montant des droits d'inscription aux cours  
organisés par l'Institut national des langues**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues ; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise et portant modification a) de la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg ; b) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ; c) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;

Vu la loi modifiée du 23 décembre 2016 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2017, notamment l'article 49 ;

Vu la fiche financière ;

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Au sens du présent règlement on entend par :

1. « cours » : un cycle d'apprentissage qui est composé d'un nombre déterminé de leçons ;
2. « leçon » : une unité d'enseignement d'un cours d'une durée de cinquante minutes ;
3. « bilan de compétences acquises » : un document établi par l'Institut national des langues à la fin de chaque cours qui renseigne sur les progrès réalisés et le niveau de l'apprenant ;
4. « l'Institut » : Institut national des langues.

**Art. 2.** Les apprenants sont inscrits aux cours de l'Institut en fonction de leur niveau de compétence en langues.

**Art. 3.** L'inscription à un cours donne lieu au paiement, par l'apprenant, d'un montant de droits d'inscription, qui comprend les frais administratifs d'un montant de 10 euros et les droits d'inscription.

Il est introduit deux catégories de droits d'inscription, à savoir :

1. les droits d'inscription semestriels forfaitaires « tarif A » dont le montant est fixé comme suit :
  - a) 410 euros pour un cours de dix leçons par semaine ;
  - b) 350 euros pour un cours de huit leçons par semaine ;
  - c) 280 euros pour un cours de six leçons par semaine ;
  - d) 200 euros pour un cours de quatre leçons par semaine ;
  - e) 110 euros pour un cours de deux leçons par semaine ;
2. les droits d'inscription « tarif B », fixés à 4,5 euros par leçon, dus lorsque la durée du cours est inférieure à un semestre.

Le montant des droits d'inscription ne couvrent pas les frais d'acquisition de manuels didactiques, de photocopies ou d'autres fournitures, nécessaires à la participation au cours.

**Art. 4.** (1) Par dérogation à l'article 3, l'inscription à un cours peut donner lieu au paiement, par l'apprenant, d'un montant de droits d'inscription réduits « tarif C » fixé à 10 euros.

(2) Peuvent bénéficier du « tarif C » :

1. les demandeurs d'emploi indemnisés, sur présentation, au moment de l'inscription, d'une convocation établie par l'Agence pour le développement de l'Emploi ;
2. les bénéficiaires du revenu minimum garanti disponibles pour une mesure sociale complémentaire telle que prévue par la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, sur présentation, au moment de l'inscription, d'une attestation établie au nom du bénéficiaire par le Service national d'action sociale ;
3. les personnes reconnues nécessiteuses, sur présentation, au moment de l'inscription, d'une attestation établie au nom du bénéficiaire, par l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration ou les offices sociaux communaux ;
4. les élèves de l'enseignement secondaire, sur présentation, au moment de l'inscription, d'une lettre de recommandation dûment motivée du directeur de l'établissement qu'ils fréquentent ;
5. les signataires d'un contrat d'accueil et d'intégration conformément à la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg, ainsi qu'au règlement grand-ducal modifié du 2 septembre 2011 1. fixant les conditions d'applications et modalités d'exécution relatives au contrat d'accueil et d'intégration, 2. modifiant le règlement grand-ducal du 15 mai 2001 fixant le montant du droit d'inscription à payer lors de l'admission à un cours d'éducation des adultes organisé par le Service de la Formation des Adultes, 3. modifiant le règlement grand-ducal du 31 mars 2000 ayant pour objet 1) de fixer les modalités des contrats conventionnant des cours pour adultes et les conditions d'obtention d'un label de qualité et d'une subvention 2) de créer une Commission Consultative à l'Education des Adultes, 4. modifiant le règlement grand-ducal du 3 août 2010 fixant les montants des droits d'inscription à payer lors de l'admission à un cours organisé par l'Institut national des langues, pour les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg, sur présentation, au moment de l'inscription, de leur contrat d'accueil et d'intégration.

(3) L'inscription d'un apprenant à un cours au « tarif C » ne peut avoir lieu que pour l'apprentissage d'une des trois langues administratives et de l'anglais, à l'exception des dérogations accordées par le directeur de l'Institut, ainsi que les personnes visées au paragraphe 2, point 5.

(4) Pour pouvoir bénéficier d'une nouvelle inscription à un cours au « tarif C », subséquentement à une première inscription ayant donné lieu au paiement de droits d'inscription au tarif réduit, l'apprenant doit d'une part, prouver un taux de participation au cours d'au moins 70 pour cent moyennant présentation d'un certificat de participation établi par l'Institut, et d'autre part, il doit présenter le bilan des compétences acquises.

(5) Le montant des droits d'inscription à un cours au « tarif C » ne couvre pas les frais d'acquisition de manuels didactiques, de photocopies ou d'autres fournitures, nécessaires à la participation au cours.

**Art. 5.** L'apprenant ayant adressé la preuve du paiement du montant des droits d'inscription dans le délai indiqué dans la publication de l'offre des cours à l'Institut, se voit délivrer une confirmation d'inscription, valant inscription définitive.

L'inscription ne peut pas faire l'objet de modifications à l'initiative de l'apprenant, à l'exception des cas limitativement énumérés à l'article 6, paragraphe 5.

**Art. 6.** (1) Si le cours ne peut pas être organisé aux conditions et selon les modalités fixées par l'Institut, le montant des droits d'inscription est remboursé.

(2) Le montant des droits d'inscription est remboursé, déduction faite des frais administratifs d'un montant de 10 euros, dans les cas de figure suivants :

1. lorsque l'apprenant se désiste du cours, au moins dix jours avant le début du cours, cachet de la poste faisant foi ;
2. lorsqu'en raison du paiement tardif des droits d'inscription, l'apprenant n'a pas été définitivement inscrit.

(3) La moitié du montant des droits d'inscription est remboursée en cas d'annulation par l'Institut de plus de 30 pour cent des leçons prévues.

(4) Si à l'initiative de l'Institut, l'apprenant est inscrit dans un cours à tarif moins élevé, la différence entre les montants des droits d'inscription respectifs lui est remboursée.

(5) Le changement d'un cours durant un semestre n'est possible que dans les trois cas de figure suivants :

1. en cas d'interférence imprévisible entre les horaires des cours auxquels l'apprenant s'est définitivement inscrit à l'Institut ;
2. lorsque des raisons professionnelles imprévisibles empêchent l'apprenant à participer au cours auquel il s'est définitivement inscrit. Dans ce cas, l'apprenant adresse une demande motivée, certifiée par son employeur, à l'Institut ;
3. lorsqu'au cours des seize premières leçons, il s'avère que le niveau de compétence en langue ne correspond pas au niveau du cours auquel l'apprenant s'est inscrit. Dans ce cas, l'apprenant ne peut plus participer au cours auquel il s'est inscrit et l'Institut peut l'inscrire à un cours correspondant à son niveau de compétence en langue.

S'il y a lieu, l'Institut procède au remboursement de la différence entre les montants des droits d'inscription respectifs ou demande à l'apprenant de payer le montant des droits d'inscription supplémentaire engendré par le changement de cours.

**Art. 7.** Le règlement grand-ducal modifié du 3 août 2010 fixant le montant des droits d'inscription à payer lors de l'admission à un cours organisé par l'Institut national des langues est abrogé.

**Art. 8.** Le présent règlement est applicable dès la rentrée scolaire 2018/2019.

**Art. 9.** Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

\*\*\*

**Projet de règlement grand-ducal du\*\*\* fixant le montant des droits d'inscription aux cours  
organisés par l'Institut national des langues**

**Commentaire des articles**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Cet article ne nécessite pas de commentaires.

**Art. 2.** Cet article précise que les apprenants sont inscrits aux cours de langues en fonction de leur niveau de connaissance de la langue en question. Cette procédure permet de dispenser des cours adaptés aux connaissances et besoins des apprenants.

**Art. 3.** Cet article introduit un nouveau modèle de tarification simple et agencé, principalement, autour de deux catégories de droits d'inscription. Désormais, l'inscription à un cours peut donner lieu au paiement d'un premier tarif forfaitaire qui varie en fonction du nombre de leçons dispensées, applicable lorsque les cours ont une durée d'un semestre. Si la durée des cours est inférieure à celle d'un semestre, les droits d'inscription sont facturés par leçon.

Le montant des droits d'inscription se compose de frais administratifs à hauteur de 10 euros, ainsi que des droits d'inscription fixés au présent article.

Il est précisé que le montant des droits d'inscription ne couvre pas les frais d'acquisition du matériel didactique utilisé pendant les cours ou d'autres fournitures, nécessaires à la participation au cours.

**Art. 4.** Cet article détermine les bénéficiaires et conditions d'octroi du tarif réduit « C ». Le taux de présence mensuel de 80 pour cent, conditionnant sous l'ancien régime le bénéfice du droit à l'inscription au tarif réduit, est désormais abrogé. Dorénavant, seul l'apprenant pouvant démontrer un taux de présence mensuel d'au moins 70 pour cent et fournir un bilan des compétences acquises peut, après une première inscription à tarif réduit, bénéficier d'une nouvelle inscription à tarif réduit.

Il est précisé que le montant des droits d'inscription ne couvre pas les frais d'acquisition du matériel didactique utilisé pendant les cours ou d'autres fournitures, nécessaires à la participation au cours.

**Art. 5.** Cet article identifie le moment à partir duquel une inscription à un cours est définitive. L'Institut est, conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi du 18 décembre 2009 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2010, un service de l'Etat à gestion séparée, autorisé à percevoir des recettes pour prestations de services et autres recettes d'exploitation.

Finalement, cet article dispose que, hormis les cas déterminés à l'article 6, paragraphe 5, une telle inscription définitive ne peut être modifiée à l'initiative de l'apprenant.

**Art. 6.** En premier lieu, cet article détermine limitativement les hypothèses dans lesquelles, un remboursement partiel ou intégral des montants des droits d'inscription peut avoir lieu. A titre d'exemple, lorsqu'un apprenant participe, sur recommandation de l'Institut, à un cours pour lequel le montant des droits d'inscription est inférieur au montant des droits d'inscription du cours auquel l'apprenant s'est initialement inscrit, il peut demander le remboursement de la différence entre le

10 janvier 2018

montant initialement payé et le montant des droits d'inscription facturés pour le cours auquel l'apprenant participe finalement.

En deuxième lieu, cet article 6 détermine les cas dans lesquels un changement d'une inscription définitive peut avoir lieu au cours d'un semestre. Ainsi, un tel changement d'inscription peut être demandé lorsque pour des raisons imprévisibles et extérieures à la volonté de l'apprenant, il y a une interférence entre les horaires de différents cours auxquels il s'est inscrit à l'Institut.

Finalement, cet article règle les modalités de changement de cours lorsque le niveau d'un cours de langue ne correspond pas au niveau de langue de l'apprenant.

**Art. 7. à Art. 9.** Ces articles ne nécessitent pas de commentaires.